

Brest, le 13 juin 2019



« Division « action de l'État en mer »

ARRETE N° 2019/047

Réglémentant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral des communes de Bidart et de Biarritz à l'occasion de la manifestation aérienne du vendredi 14 juin 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté n° 2016/096 du 26 juillet 2016 réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Biarritz (64);
- VU** l'arrêté n° 2018/049 du 1^{er} juin 2018 réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Bidart (64);
- VU** l'arrêté n° 2018/90 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique ;

- VU** Le dossier présenté par le directeur général de la SAS Wheels and Waves, organisateur de la manifestation aérienne en date du 12 avril 2019 et modifié par mail du 21 mai 2019
- VU** l'arrêté du maire de Biarritz n° 003449 du 6 juin 2019 autorisant la manifestation aérienne de la patrouille Brietling Jet Team ;
- VU** l'arrêté du maire de Bidart du 6 juin 2019 autorisant la manifestation aérienne de la patrouille Brietling Jet Team ;

CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation aérienne au-dessus de la mer sur le littoral des communes de Biarritz et de Bidart le vendredi 14 juin 2019 et composée d'une représentation aérienne de la patrouille Brietling Jet Team ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de régler la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne de vendredi 14 juin 2019 et la sécurité des activités nautiques dans les eaux maritimes du littoral des communes de Bidart et de Biarritz ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve de l'autorisation donnée par arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques à la manifestation aérienne organisée par la SAS Wheels and Waves et réalisée par la patrouille Brietling Jet Team.

Article 2 En complément des dispositions adoptées par les mairies dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime le vendredi 14 juin 2019, de 18h30 à 19h00 (heures locales).

Article 3 Cette zone est constituée d'un rectangle délimité ci-après, conformément au plan annexé (annexe I) ;

Les points A, B, C, et D sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 (Dmd) :

- point A : 43° 28,55' N et 001° 35,83' W ;
- point B : 43° 28,03' N et 001° 34,43' W ;
- point C : 43° 27,19' N et 001° 35,03' W ;
- point D : 43° 27,72' N et 001° 36,43' W ;

Article 4 Dans cette zone, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée ou de baignade.

La manifestation aérienne au-dessus de la mer pourra être annulée si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 5 L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou téléphone : 02 97 55 35 35).

Article 6 L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 3.

Le dispositif de surveillance comporte au moins les moyens suivants :

- un moyen de sauvetage adapté à la zone réglementée.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques publics en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L131-13.1 et R.610-5 du Code pénal.

Article 9

Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les maires des communes de Bidart et de Biarritz, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché sur les lieux concernés par les autorités administratives de Bidart et de Biarritz.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes

Daniel le Diréach

adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019-047 du 13 juin 2019

